

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

COM(88) 815 final — SYN 185

(Présentée par la Commission le 11 janvier 1989.)

(89/C 100/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 8 A du traité CEE, la Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992 et que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation notamment des personnes est assurée, selon les dispositions du traité;

considérant qu'il importe d'éviter que la situation des travailleurs des États membres qui se déplacent à des fins d'emploi et des membres de leurs familles ne se détériore, notamment du fait que les dispositions actuellement en vigueur ne répondent plus entièrement aux exigences d'une société en pleine mutation;

considérant qu'il est indispensable de procéder à une adaptation des dispositions du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 312/76 ⁽²⁾, au nouveau contexte socio-économique et de consolider l'acquis de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en incorporant les principes énoncés par la Cour dans le dispositif législatif de la Communauté;

considérant que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et afin que l'exercice effectif du droit fondamental de libre circulation soit aussi complet que possible, il importe de lever les obstacles encore

existant sur le plan des droits individuels à la mobilité des travailleurs, en particulier ceux découlant d'une part du fait que la condition de territorialité limite l'application d'égalité de traitement, et d'autre part, des restrictions imposées par les dispositions actuellement en vigueur au droit au regroupement familial;

Considérant que, dans sa résolution du 16 juillet 1985 ⁽³⁾ concernant les orientations pour une politique communautaire des migrations, le Conseil reconnaît que dans le domaine de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des travailleurs, la priorité doit être donnée à l'amélioration de l'application de la réglementation notamment en examinant s'il convient de la modifier ou de la compléter;

considérant qu'il est opportun de renforcer le contrôle par les États membres de l'application effective du principe de l'égalité de traitement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1612/68 est modifié comme suit:

1) à l'article 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Il est également bénéficiaire des aides à la mobilité et à l'embauche prévues pour les nationaux se déplaçant soit à l'intérieur du pays soit vers d'autres États membres ou non membres pour y occuper une activité salariée»;

2) à l'article 7 paragraphe 3, les termes «de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation et de rééducation» sont remplacés par les termes «de la formation, la réadaptation et la rééducation professionnelles»;

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 2.⁽³⁾ JO n° C 186 du 26. 7. 1985, p. 3.

3) à l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. L'État membre dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives attribuent des effets juridiques ou subordonnent l'octroi d'avantages sociaux ou fiscaux à la survenance de certains faits ou événements, tient compte, dans la mesure nécessaire, de ces mêmes faits ou événements survenus dans tout autre État membre comme s'ils s'étaient produits sur le territoire national.»;

4) à l'article 8 premier alinéa, les termes «pour autant que les activités en cause participent à l'exercice de l'autorité publique» sont ajoutés après les termes «l'exercice d'une fonction de droit public»;

5) à l'article 9, le paragraphe 1 est complété comme suit:

«et aux moyens de financement et subsides»;

6) l'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

Les dispositions du présent titre II sont applicables à tout ressortissant d'un État membre qui est envoyé par son employeur, exerçant une activité sur le territoire d'un État membre, à effectuer ses prestations contractuelles soit dans un autre État membre, soit en dehors du territoire de la Communauté»;

7) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre, employé sur le territoire d'un État membre, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre:

- a) son conjoint et leurs descendants;
- b) les ascendants de ce travailleur ou de son conjoint;
- c) tout autre membre de la famille à charge ou vivant dans le pays de provenance sous le toit de ce travailleur ou de son conjoint.»;

8) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Les membres de la famille d'un travailleur, visés à l'article 10, exerçant sur le territoire d'un État membre une activité salariée ou non salariée et qui n'ont pas la nationalité d'un État membre, ont le droit d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de ce même État, et de l'exercer conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État.

Le décès du travailleur dont les membres de la famille dépendent, ou la dissolution du mariage ne portent pas atteinte à ce droit»;

9) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Les membres de la famille d'un travailleur, visés à l'article 10, qui résident sur le territoire de l'État membre sur lequel ce travailleur est ou a été employé, y bénéficient des mêmes avantages sociaux que les ressortissants de cet État; ils sont en outre admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle, universitaire ou non universitaire, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les États encouragent les initiatives permettant à ces personnes de suivre les cours précités dans les meilleures conditions et prennent les initiatives aptes à simplifier les formalités pour que les frais de constitution du dossier soient similaires à ceux encourus par les nationaux»;

10) l'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Les dispositions du titre III s'appliquent également aux membres de la famille d'un ressortissant qui se trouve dans la situation visée à l'article 9 bis»;

11) l'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir de manière efficace l'application par toute personne physique ou morale du principe de l'égalité de traitement dans les domaines couverts par le présent règlement et réprimer toute infraction à ce principe.

2. Les États membres communiquent pour information à la Commission le texte des accords, conventions ou arrangements conclus entre eux dans le domaine de la main-d'œuvre, entre la date de leur signature et celle de leur entrée en vigueur»;

12) À l'article 47, la référence aux articles 2, 3, 10 et 11 est remplacée par la référence aux articles 2, 5, 9 bis, 10 et 11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.